



DÉLIBÉRATION N° 2019-097

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mai 2019 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, commissaires.

1. COMPÉTENCE DE LA CRE

L'article L. 121-9 du code de l'énergie dispose que « chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges [de service public de l'énergie] ».

L'article L. 121-7 du code de l'énergie dispose qu'en « matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent : 1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-10 à L. 311-13-5 [...] des articles L. 314-1 à L. 314-13 et de l'article L. 314-26 par rapport aux coûts évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux entreprises locales de distribution, aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés ou à l'acheteur en dernier recours mentionné à l'article L. 314-26 [...]. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité sauf, pour les entreprises locales de distribution, pour les quantités acquises au titre des articles L. 311-10 et L. 314-1 se substituant aux quantités d'électricité acquises aux tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1, par référence à ces tarifs ».

Dans ce contexte, la CRE a défini la méthodologie d'évaluation du coût évité de l'obligation d'achat en métropole continentale dans cinq délibérations des 25 juin 2009¹, 16 décembre 2014², 25 mai 2016³, 14 décembre 2016⁴ et 22 juin 2017⁵. La présente délibération vient les modifier en ce qui concerne la période de cotation retenue pour les références de prix permettant l'estimation des charges prévisionnelles et leur mise à jour. La méthodologie de calcul du coût évité reste inchangée à tous autres égards.

2. CONTEXTE MOTIVANT LA MODIFICATION DE LA PERIODE DE COTATION

S'agissant de la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année en cours et de l'évaluation des charges prévisionnelles au titre de l'année suivante, la méthodologie d'évaluation du coût évité s'appuie sur des références de marché cotées sur une période donnée. Elle permet ainsi la valorisation de l'énergie produite par les installations sous obligation d'achat pour les ELD, les organismes agréés et l'acheteur en dernier recours ainsi que pour EDF Obligation d'Achat (ci-après EDF-OA) en distinguant, pour ce dernier, le coût évité de la part quasi-certaine et de la part aléatoire de la production.

Depuis la réforme du financement des charges de service public de l'énergie mise en œuvre en 2016 et dans la mesure où celui-ci est désormais intégré au budget de l'État, la date à laquelle la CRE doit remettre son évaluation

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2014 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mai 2016 portant communication relative à l'évolution de la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 décembre 2016 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

a été avancée du 15 octobre au 15 juillet afin d'en permettre la bonne prise en compte dans le calendrier d'élaboration de la loi de finances.

En conséquence, la CRE a été amenée à redéfinir la période de cotation des différentes références de prix utilisées pour évaluer les charges prévisionnelles pour l'année à venir et la mise à jour des charges prévisionnelles pour l'année en cours en retenant, dans un souci de représentativité, la période la plus tardive permettant de finaliser son évaluation des charges dans le délai imparti, soit la période du 15 au 31 mai.

Dans la mesure où (i) les services des ministères chargés de l'énergie et du budget demandent à la CRE des premières estimations en amont de son évaluation du 15 juillet, et ce dès courant mai, et où (ii) la période de cotation retenue dans la méthodologie actuelle ne peut être utilisée à ce stade ce qui conduit la CRE à utiliser une autre référence et entraîne un écart systématique entre les estimations anticipées et l'évaluation définitive des charges, il est nécessaire d'avancer la période de cotation retenue pour assurer la meilleure cohérence entre les différentes évaluations transmises.

En conséquence, la présente délibération a pour objet la mise à jour de la période de cotation utilisée dans la méthodologie d'évaluation du coût évité, non plus entre le 15 et le 31 mai mais entre le 15 et le 30 avril. Cela conduit à modifier la délibération du 14 décembre 2016 et celle du 22 juin 2017 selon les modalités décrites ci-après.

Il convient de noter que, si cette modification vise à assurer la cohérence entre les estimations anticipées et l'évaluation finale, les premières ne peuvent, par nature, pas être considérées comme définitives en particulier dans la mesure où, lorsqu'elles sont fournies, la CRE n'a pas conduit à son terme l'ensemble de ses contrôles sur les données déclarées.

3. ELEMENTS MODIFICATIFS

Les paragraphes suivants listent les modifications apportées aux délibérations antérieures.

3.1 La valorisation de l'énergie produite par les installations sous obligation d'achat pour les ELD, les Organismes agréés et l'acheteur en dernier recours et de la part aléatoire de la production pour EDF-OA

3.1.1 Méthodologie de calcul du coût évité pour la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année en cours

Le tableau du paragraphe 4.3 de la délibération du 22 juin 2017 et le tableau du paragraphe 4.2 de la délibération du 25 mai 2016 sont annulés et remplacés par le tableau suivant :

Pour une année N	Références de marché et périodes de cotations retenus
Janvier à avril	Moyenne arithmétique des prix <i>spot</i> publiés par EPEX Spot pour chacun des mois considérés.
Mai et juin	<u>Mai</u> : Moyenne arithmétique des prix du produit M5 « France » observés sur EEX du 15 au 30 avril de l'année N. <u>Juin</u> : Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q2 « France » observés sur EEX du 15 avril au 30 avril de l'année N, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix <i>spot</i> moyen du mois sur le prix <i>spot</i> moyen du trimestre.
Juillet à septembre	Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q3 « France » observés sur EEX du 15 avril au 30 avril de l'année N, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix <i>spot</i> moyen de chaque mois sur le prix <i>spot</i> moyen du trimestre.
Octobre à décembre	Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q4 « France » observés sur EEX du 15 avril au 30 avril de l'année N, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix <i>spot</i> moyen de chaque mois sur le prix <i>spot</i> moyen du trimestre.

3.1.2 Méthodologie de calcul du coût évité pour les charges prévisionnelles au titre de l'année suivante

Le tableau du paragraphe 4.4 de la délibération du 22 juin 2017 et le tableau du paragraphe 3.2 de la délibération du 25 mai 2016 sont annulés et remplacés par le tableau suivant :

Pour une année N	Références de marché et périodes de cotations retenus
Janvier à mars	Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q1 « France » observés sur EEX du 15 au 30 avril de l'année N-1, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix <i>spot</i> moyen de chaque mois sur le prix <i>spot</i> moyen du trimestre.
Avril à juin	Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q2 « France » observés sur EEX du 15 au 30 avril de l'année N-1, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix <i>spot</i> moyen de chaque mois sur le prix <i>spot</i> moyen du trimestre.
Juillet à décembre	On détermine une référence de prix à terme pour le second semestre de l'année à partir de la cotation du produit <i>Calendar</i> et des cotations des deux premiers trimestres Q1 « France » et Q2 « France » observées entre le 15 et le 30 avril de l'année N-1. Les prix de marché mensuels pour le second semestre sont calculés à partir de la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix <i>spot</i> moyen de chaque mois sur le prix <i>spot</i> moyen du semestre.

3.2 La prise en compte du coût évité de la part quasi-certaine de la production pour EDF-OA

3.2.1 Méthodologie de calcul du coût évité pour la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de l'année en cours

Le tableau du paragraphe 6.2 de la délibération du 22 juin 2017 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Produit pour une année N	Volume pris en compte	Prix retenu
Ruban de base	Totalité du volume quasi-certain à valoriser	Prix moyen pondéré résultant des appels d'offres organisés par EDF-OA
Surplus de production Q1	Totalité du volume quasi-certain à valoriser	Prix moyen pondéré résultant des appels d'offres organisés par EDF-OA
Surplus de production M11 et M12	Totalité du volume quasi-certain à valoriser	Les prix de marché mensuels sur l'année N sont calculés à partir de la moyenne arithmétique des prix du produit Q4 « France » observés sur EEX du 15 au 30 avril de l'année N, à laquelle est appliquée la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix <i>spot</i> moyen du mois sur le prix <i>spot</i> moyen du trimestre.

3.2.2 Méthodologie de calcul du coût évité pour les charges prévisionnelles au titre de l'année suivante

Le tableau du paragraphe 6.3 de la délibération du 22 juin 2017 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Produit pour une année N	Volume à prendre en compte	Prix retenu
Ruban de base	Volume vendu lors des appels d'offres déjà tenus par EDF-OA	Prix moyen pondéré résultant des appels d'offres organisés par EDF-OA
	Volume résultant de la différence entre le volume quasi-certain total à valoriser et le volume vendu lors des appels d'offres déjà tenus par EDF-OA	Moyenne arithmétique des prix du produit <i>Calendar</i> « France » observés sur EEX entre le 15 et le 30 avril de l'année N-1
Surplus de production Q1	Volume vendu lors des appels d'offres déjà tenus par EDF-OA	Prix moyen pondéré résultant des appels d'offres organisés par EDF-OA
	Volume résultant de la différence entre le volume quasi-certain total à valoriser et le volume vendu lors des appels d'offres déjà tenus par EDF-OA	Moyenne arithmétique des prix du produit Q1 « France » observés sur EEX entre le 15 et le 30 avril de l'année N-1
Surplus de production M11 et M12	Totalité du volume quasi-certain à valoriser	On détermine une référence de prix à terme pour le second semestre de l'année à partir de la cotation du produit <i>Calendar</i> et des cotations des deux premiers trimestres Q1 « France » et Q2 « France » observées entre le 15 et le 30 avril de l'année N-1. Les prix de marché mensuels pour le second semestre sont calculés à partir de la moyenne, depuis 2002, des rapports du prix <i>spot</i> moyen de chaque mois sur le prix <i>spot</i> moyen du semestre.

COMMUNICATION DE LA CRE

Les éléments modificatifs présentés seront pris en compte pour le traitement des charges prévisionnelles au titre de 2020 et de la mise à jour des prévisions au titre de 2019, ainsi que pour les années suivantes.

La présente délibération sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire et au ministre de l'action et des comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 16 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO